

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 10 février 2022

Référence du dossier	PLU CUXAC-CABARDES modification
Demandeur	mairie
Caractéristiques du projet	Création d'un STECAL
Cadre réglementaire	Obligatoire simple
Saisie du : 16/11/2021	Délai : 16/03/2022

AVIS

La modification du Plan Local d'Urbanisme visant à permettre l'aménagement des abords du Lac de Laprade Basse a été engagée par la décision du conseil municipal de Cuxac-Cabardès du 28 septembre 2021.

La modification du PLU porte sur la création d'un secteur Nlac au plus près des limites du projet et d'une superficie de 0,7 ha.

Le projet vise au développement d'activités nautiques (voile) et d'une zone de baignade sur le lac de Laprade Basse.

Il prévoit :

- l'aménagement de la voirie, de zones de stationnement et d'une aire de retournement,
- la création de deux bâtiments : l'un accueillant des sanitaires et un poste de secours, l'autre dédié au stockage de matériel pour l'activité voile,
- l'aménagement de cheminements,
- l'aménagement d'une plage, associée à une zone de baignade, et d'une base de voile sur les berges du lac.

Considérant que :

- la commune est soumise à la loi montagne ;
- selon l'article L 151-13 du Code de l'urbanisme, des Secteurs de Taille et Capacité Limitée (STECAL) peuvent « à titre exceptionnel » être délimités dans la zone N ;
- selon l'article L 122-12, dans les secteurs protégés, peuvent être autorisés notamment les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ;
- le projet est situé dans une bande de 300 mètres du plan d'eau ;
- le projet n'a pas d'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

La commission émet un **avis FAVORABLE** au projet. Toutefois la commission demande qu'une vigilance particulière soit portée à la résolution d'éventuels conflits d'usage dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau.

À Carcassonne, le 10/02/2022
Pour le Préfet et par délégation,

